



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-11-001

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DIRECCTE /

41-2021-10-29-00001 - Microsoft Word - decla levrat.doc (1 page) Page 5

Direction départementale des finances publiques /

41-2021-10-20-00004 - Arrêté portant réouverture des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Veuzain-sur-Loire (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires (DDT) /

41-2021-10-21-00003 - KM_C28721102116130 (5 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

41-2021-10-21-00002 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (4 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SEADR

41-2021-10-26-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la "formation spécialisée" groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-10-19-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 et portant déclaration du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils (partiellement) (4 pages) Page 26

41-2021-10-21-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2006-108-7 du 18 avril 2006 et portant déclaration du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Saint-Aignan-sur-Cher - Seigy (4 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

41-2021-10-21-00004 - KM_C28721102116420 (3 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-10-19-00001 - AP modifiant l'arrêté 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse (2 pages) Page 40

41-2021-10-29-00002 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Castor d'Europe (Castor fiber) (6 pages) Page 43

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2021-10-20-00005 - Arrêté portant honorariat de maire, à titre posthume.
(2 pages) Page 50

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2021-10-27-00002 - arrêté d'habilitation de la SAS ANEMONE41
établissement secondaire exploité sous l'enseigne Maison Perrichon à
NOYER-SUR-CHER (3 pages) Page 53

41-2021-10-20-00001 - arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire (2 pages) Page 57

41-2021-10-27-00003 - arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS ANEMONE 41 Établissement secondaire exploité sous
l'enseigne Maison Martin à VENDOME (3 pages) Page 60

41-2021-10-27-00004 - arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS ANEMONE 41 Établissement secondaire exploité sous
l'enseigne Maison Martin à VINEUIL (3 pages) Page 64

Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-10-26-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE FPSC
organisé par l'UGSEL - Jury du 9 juillet 2021 (2 pages) Page 68

41-2021-10-19-00004 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT
Police (2 pages) Page 71

41-2021-10-19-00003 - Arrêté portant désignation des membres du CTSD
Police (2 pages) Page 74

41-2021-10-27-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du
Conseil départemental pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 77

41-2021-10-26-00002 - Arrêté portant renouvellement de la
sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées - Modificatif n° 3 (2 pages) Page 80

41-2021-10-26-00001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la
CDSR - Modificatif n° 4 (2 pages) Page 83

Préfecture / Direction liberté et citoyenneté

41-2021-10-27-00006 - Election tribunal de commerce de Blois 2021-
commission chargée de l'organisation des opérations de vote (2 pages) Page 86

41-2021-10-27-00005 - Organisation d'une élection partielle au tribunal de
commerce de Blois les 1er et 14 décembre 2021 (4 pages) Page 89

Préfecture / PECT

41-2021-10-22-00005 - Arrêté dérogatoire début de travaux - DETR 2018 -
Concriers (2 pages) Page 94

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2021-10-22-00007 - Arrêté du 22 octobre 2021 portant organisation de la
préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (6 pages) Page 97

41-2021-10-20-00002 - Arrêté modifiant l'autorisation du 6 juillet 2016 délivrée à la société BS ENVIRONNEMENT pour exploiter une station de tri, transit et regroupement de déchets à SAINT-OUEN (6 pages)	Page 104
41-2021-10-20-00003 - Arrêté modifiant les arrêtés du 10 juin 2008 et 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, transfert de déchets et une plateforme de broyage de bois à FOSSE (11 pages)	Page 111
41-2021-10-18-00001 - Arrêté portant déconsignation de somme pour la société CLMTP exploitant une installation de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires à Gièvres (2 pages)	Page 123
41-2021-10-28-00002 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières, produits ou substances combustibles à MER par la société STOCKESPACE MER (5 pages)	Page 126
41-2021-10-22-00003 - Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (3 pages)	Page 132
41-2021-10-22-00004 - Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société CIRCET ARSATEL CSC RFO (3 pages)	Page 136

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2021-10-22-00001 - Arrête extensionA1- Romorantin - LECLERC David1- (2 pages)	Page 140
41-2021-10-22-00002 - Arrête extensionA1- Selles sur cher - LECLERC David1- (2 pages)	Page 143

DIRECCTE

41-2021-10-29-00001

Microsoft Word - decla levrat.doc

Blois, le 29/10/2021

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2021-10-29-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 30 septembre 2021 par Madame Salomé LEVRAT, en qualité de directrice d'exploitation, pour l'organisme LEVRAT Salomé, sous le nom commercial de « A hauteur d'intelligences », dont l'établissement principal se situe 20 route de la Ferté Saint Aubin 41600 Ivoy le Marron, et enregistré sous le N° SAP 887861607 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire (méthodologie)
- cours à domicile : méthodologie enseignement supérieur

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} octobre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-10-20-00004

Arrêté portant réouverture des travaux de
rénovation du cadastre sur la commune de
Veuzain-sur-Loire



ARRETE n° 41-2021-10-20-00004
portant réouverture des travaux de rénovation du cadastre
sur la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE


LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5.

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 1^{er} novembre 2021, sur la commune de **Veuzain-sur-Loire** parcelle R784.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **Veuzain-sur-loire**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Veuzain-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher - 10 rue Louis Bodin - CS 50001 - 41026 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 55 70 80 - <https://www.impots.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-21-00003

KM_C28721102116130

ARRÊTÉ n°2021-41-.....

Réglementant provisoirement de la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux suivant :
A10 Section MER / BLOIS
Du PR 134+200 au PR 155+800 en Sens 1 en
complément de l'arrêté n°41-2021-08-12-00001 du 12 août 2021
avec la fermeture partielle du diffuseur n°17 de BLOIS

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2020-07 du 30 juillet 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 24 août 2020, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et la décision du 27 août 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 24/08/2021

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 20 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités,

Vu l'avis du président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 29/09/2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villebarou en date du 18/10/2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Blois et d'Agglopolys en date du 11/10/2021 et du 12/10/2021,

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Sulpice-de Pommeray en date du 05/10/2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois en date du 15/10/2021,

Vu l'avis de Madame le Maire d'Herbault en date du 04/10/2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mer en date du 18/10/2021

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Suèvres en date du 05/10/2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire Menars en date du 19/10/2021,

Vu l'avis de Madame le Maire de La Chaussée-Saint-Victor en date du 30/09/2021,

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Nicolas-des-Motets en date du 30/09/2021,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 21/06/2021,

Considérant que les travaux de restructuration de la voie 1 et de la voie 2 nécessiteront quand le chantier arrivera au niveau des bretelles du diffuseur n°17 de Blois, la fermeture partielle du diffuseur avec mise en place de déviations,

ARRETEMENT

2 / 5

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h / 5

ARTICLE 1 :

Les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°17 de BLOIS en sens 1 (Paris /province) et la bretelle d'entrée en sens 2 seront fermées : les nuits du 25 au 29/10/2021 de 20h00 à 6h00

Déviation Blois – Tours

Les usagers désirant entrer sur l'autoroute A10 à Blois en direction de Tours (sens 1) seront déviés par la RD 956, RD 957, RD 203, RD 32, RD 766 puis en Indre-et-Loire la RD 766, la RN 10 jusqu'au diffuseur n°18 de Château-Renault .

Déviation Blois – Orléans

Les usagers désirant entrer sur l'autoroute A10 à Blois en direction d'Orléans (sens 2) seront déviés par la RD 956, RD 2152 puis RD 205 jusqu'au diffuseur n°16 de Mer.

Déviation Orléans – Blois

Les usagers circulant sur l'A10 en direction de Blois (sens 1) désirant emprunter la sortie n°17 Blois, seront déviés en amont vers le diffuseur n°16 de Mer, puis sur la RD 205 et la D2152 en direction de Blois.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 3 :

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

3 / 5

3Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire #1012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public 9h - 12h et 13h30 - 17h / 5

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le directeur régional COFIROUTE, 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, 171 Avenue de Grammont - 37000 Tours,
- EDSR Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours,
- Monsieur le commandant de l'escadron de gendarmerie Autoroutière de Tours, BP 325 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité SRT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex),
- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes nord-ouest,
- Messieurs les maires de Blois, Villebarou, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Herbault, Saint-Nicolas-des-Motets, Mer, Suèvres, Ménars et La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Nicolas-des-Motets
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Tours le 29 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable de l'unité sécurité routière et des transports.



Philippe DEMANTES

4 / 5

A Blois, le **15 SEP. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

La directrice,

Isabelle Barge

A Blois, le **21 OCT. 2021**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

L'adjoint au chef de service Prévention des Risques,
Ingénieur de Classe, Education Routière,


J.-P. ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-21-00002

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de
gibier



**Arrêté n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans ses séances du 26 janvier 2021 et du 7 septembre 2021 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 18 mars 2021 et le 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement 2021 a été adopté comme suit :

Travaux	Prix fixé en commission
Remise en état des prairies	
Manuelle	19,70 €/ heure
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ ha

Travaux	Prix fixé en commission
Herse à prairie : 1 ^{er} passage	57,50 €/ ha
2 ^{ème} passage	28,75 €/ ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ ha
Rouleau	31,30 €/ ha
Charrue	113,30 €/ ha
Rotavator	77,90 €/ ha
Semoir seul	57,50 €/ ha
Traitement	42,40 €/ ha
Semence prairie	148,50 €/ ha
Cover crop	40,00 / ha
Micro-granulateur pour quad ou tracteur	12,00 €/ ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ ha
Semoir seul	57,50 €/ ha
Semoir à semis direct	65,80 €/ ha
Traitement	42,40 €/ ha
Cover crop	40,00 €/ ha
Semence certifiée de céréales	113,60 €/ ha
Semence certifiée de maïs	188,40 €/ ha
Semence certifiée de pois	212,60 €/ ha
Semence certifiée de colza	102,70 €/ ha
Broyage	50,00 €/ ha

Ce barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de re-semis effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Article 2 : Le barème de perte de récolte des prairies naturelles et temporaires pour l'année 2021 a été adopté comme suit :

Perte de récolte des prairies	Prix fixé en commission	
	Agriculture conventionnelle	Agriculture biologique
Foin	11,35 €/q	14,10 €/q

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 3 : Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2020/2021 a été fixé comme suit :

Appellation	Prix fixé en commission
Vin Sans Indication Géographique (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	72,42 €/q 65,26 €/q 56,21 €/q
Vin Sans Indication Géographique BIO (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	Pas de dossier
Indication Géographique Protégée (IGP) : Blanc Sauvignon Autres	106,59 €/q 114,10 €/q
Indication Géographique Protégée BIO (IGP BIO) : Blanc Sauvignon Autres	Pas de dossier
AOC : Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	182,89 €/q 146,96 €/q 122,51 €/q
AOC BIO: Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	Pas de dossier
Prix d'un cep de vigne (incluant la main d'œuvre, indexée au SMIC du 1 ^{er} janvier 2021, pour la replantation du cep de vigne)	3,52 € (1,72 €)
Prix d'une greffe de vigne (incluant la main d'œuvre indexée au SMIC du 1 ^{er} janvier 2021)	Pas de dossier

Article 4 : Les prix des cultures suivantes ont été adoptés pour la campagne 2020/2021 :

Cultures	Prix fixé en commission
Poireau (*)	0,50 €/kg
Haricot grain demi-sec bio	5,00 €/kg
Butternut bio	1,50 €/kg
Potimarron bio	1,70 €/kg
Navet	1,35 €/kg
Sapin de Noël : taux horaire pour la taille	19,70 €/heure

(*) Ce prix tient compte de la déduction d'un montant de 0,20 €/kg correspondant aux frais de conditionnement.

Cultures	Prix fixé en commission
Asperge (**)	4,50 €/kg
Carotte	sur facture

(**) 0,50 € de frais de conditionnement est systématique déduit du prix brut au kilo.

Culture	Prix fixé en commission
Maïs grain bio	37,5 €/quintal

Article 5 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 21 OCT. 2021

Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-26-00004

Arrêté portant nomination des membres de la
"formation spécialisée" groupements agricoles
d'exploitation en commun (GAEC) de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture (CDOA)



**Arrêté n°
portant nomination des membres de la « formation spécialisée »
groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-7, L.323-11, L.323-13 et R.313-7-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu les dispositions de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions des différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles et de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole lors de sa session du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission GAEC renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 est arrivé à échéance le 13 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La formation « spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est composée comme suit :

- Le préfet ou son représentant qui préside la commission,
- Quatre représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,
- Quatre agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Représentant des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher :

Titulaire : Monsieur Cédric DAUDIN,
Suppléant : Monsieur Florent JUMERT.

Représentant la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher :

Titulaire : Monsieur Gilles LEROUX,
Suppléant : Monsieur Florent LEPRETRE.

Représentant la Coordination Rurale - UNION 41 :

Titulaire : Monsieur Stéphane HENAULT,
Suppléant : Monsieur Jacky SINELLE.

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun,

Titulaire : Monsieur Julien PERRON,
Suppléant : Monsieur Philippe NOYAU.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le Président peut, avec l'accord de la « formation spécialisée », inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

2/3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 en date du 13 août 2018 portant nomination des membres de la « formation spécialisée » groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **26 OCT. 2021**



Le préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.*

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

1505 100 0 1

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Nicolas HILFMAN

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-19-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 et portant déclaration du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils (partiellement)



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté N°
modifiant l'arrêté n° 41-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 41-2017-02-09-006
du 9 février 2017 et portant déclaration du système d'assainissement
des eaux résiduaires urbaines
de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils (partiellement)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines des communes de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et Les Montils (partiellement) ;

1 / 1

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Considérant que le nombre élevé des déversements en tête de la station d'épuration de Monthou sur Bièvre est de nature à impacter le milieu récepteur ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ont pour objectif de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté n° 41-2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 est ainsi modifié :

Article 16 - Surveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de prélèvement et de mesure de débit sont aménagés :

- *En tête de station : au débouché du réseau amenant les eaux brutes ;*
- *En sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.*

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. La vitesse ne doit pas être sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval. L'effluent doit être homogène.

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité, ainsi que l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et transmettre par voie électronique (SANDRE) les résultats des mesures au service police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2022, la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la filière eau sera doublée pour les paramètres pH, DCO, DBO5 et MES sur toute l'année 2022.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 restent inchangées.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ainsi qu'aux communes de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 5 : Infractions et sanctions

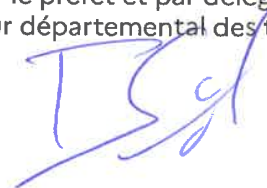
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ainsi que les communes de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 19 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-21-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté n° 2006-108-7 du 18 avril 2006 et portant
déclaration du système d'assainissement des
eaux résiduaires urbaines de
Saint-Aignan-sur-Cher - Seigy



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2006-108-7
du 18 avril 2006 et portant déclaration du système d'assainissement
des eaux résiduaires urbaines de Saint-Aignan-sur-Cher - Seigy**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 et R.216-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-108-7 du 18 avril 2006 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Saint-Aignan-sur-Cher - Seigy ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Considérant que le nombre de données d'autosurveillance est insuffisant pour évaluer avec précision la conformité du système d'assainissement de Saint-Aignan-sur-Cher - Seigy ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ont pour objectif de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 17-2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-108-7 du 18 avril 2006 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Saint-Aignan-sur-Cher - Seigy est ainsi modifié :

Article 17-2. Autosurveillance

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et transmettre par voie électronique (SANDRE) les résultats des mesures au service police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2022 la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la filière eau sera doublée pour les paramètres pH, DCO, DBO5 et MES, soit 24 bilans au lieu de 12. Le planning d'autosurveillance devra être validé par le service en charge de la Police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis aux communes de Saint-Aignan-sur-Cher et Seigy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 5 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de SAINT-AIGNAN / SEIGY ainsi que les communes de Saint-Aignan-sur-Cher et Seigy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

3 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-21-00004

KM_C28721102116420



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°41-2021-10-

Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A85

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 20 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 15/10/2021,

Considérant la demande de travaux complémentaires suite à la visite du FCA (sous direction des Financements innovants, de la dévolution et du Contrôle des concessions Autoroutières) pour les chantiers de mise au profil en travers définitif.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

1 / 3

¹Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 25 octobre 2021 au 28 février 2022 à l'exception des jours hors chantiers, des travaux complémentaires seront réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 188+000 dans les deux sens pour la mise au profil en travers définitif.

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de la voie lente.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux définie à l'article 1, des coupures de voie ou un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent.

L'article 1.8 de l'arrêté n° 41-2019-04-16-002 est modifié selon les dispositions suivantes :

- L'interdistance entre une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence et une coupure de voies est ramenée de 20 km à 3 km.
- L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 3 km.
- L'interdistance entre un chantier nécessitant une coupure de voie et un chantier nécessitant un basculement est ramenée de 20 km à 10 km.
- L'interdistance entre deux chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée est ramenée de 30 à 10 km.
- La longueur de neutralisation de voie pourra être portée de 6 km à 10 km sur une durée de 4h00.
- Les coupures de voies pourront rester en place le week-end à l'exception des jours hors chantiers pour les travaux sur 3 accès de services, travaux sur PS et un refuge pendant au maximum 2 week-end.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute

2 / 3

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

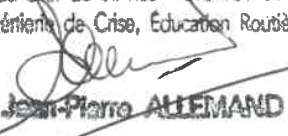
Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du Samu 41,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

Adjoint au chef du Service Prévention des Evénements
Ingénierie de Crise, Education Routière.



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

3Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 3

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-10-19-00001

AP modifiant l'arrêté 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse



**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 constatant le
franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones
d'alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse;

Vu les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services des DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire ;

Vu les données de consommation des lavages haute pression transmises par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises 41 ;

Vu les échanges en cellule eau des 4 juin et 29 juillet 2021 ;

Considérant que la situation hydrologique est revenue à la normale sur la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie permettent d'envisager des niveaux supérieurs au seuil d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 – Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARRÊTE

Article 1 – modification de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse sont abrogées.

Les mesures de l'arrêté n° 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 précité concernant le bassin versant de la Cisse sont maintenues.

Article 2 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 3 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 – Exécution


Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le

19 OCT. 2021

Le Préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-10-29-00002

Arrêté portant octroi d'une dérogation à
l'interdiction de destruction, d'altération ou de
dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos du Castor d'Europe (Castor fiber)



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 mars 2021 ; complétée le 25 mars 2021, présentée par M. Antoine HEURTEAU, Cigonneau 41320 MARAY, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'écrêtage de 2 barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur sa propriété ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 03 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'écrêtage de 2 barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) en raison de l'inondation en certaines zones des parcelles rendant difficile leur entretien ;

1 / 4

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Castor d'Europe dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant qu'une intervention raisonnée sur les barrages est envisageable sans remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique de la population de Castor présente sur le site,

Considérant la qualification des personnes qui encadreront le chantier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont Messieurs Bruno RIOTTON-ROUX, Jean-Yves VADÉ, Philippe LE BRAS, Philippe MIGNON, Yann LE BOUDER, Éric HARDOUIN, David CAILLE, Paul HUREL, Florian BURTIN, agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames Elodie BRULEZ et Célia DORÉ, agents de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'écrêtage est réalisé si le cours d'eau déborde de son lit mineur,
- seul l'écrêtage des barrages n° 1 et 2 (localisés dans le rapport d'expertise de l'OFB en date du 25 novembre 2020 et annexé à la présente autorisation) est autorisé,
- l'écrêtage des barrages n° 1 et 2 est réalisé uniquement par les agents de l'OFB,
- la présence de Mr HEURTEAU est requise lors de l'écrêtage réalisé par les agents de l'OFB,
- l'opération est réalisée entre le 15 août 2021 et le 1^{er} avril 2022, soit en dehors de la période de sensibilité au dérangement pour l'espèce,
- les interventions (écrêtage et entretien des parcelles) sont regroupées sur deux ou trois semaines au maximum dans cette période afin d'éviter de multiples écrêtages suite à reconstructions probables par les castors.

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des opérations est transmis, dès la fin des travaux :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

2/3
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 29 novembre 2021 inclus.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 : L'arrêté n° 41-2021-10-08-0002 du 08 octobre 2021 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe) est abrogé.

Article 10 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires, à M. Antoine HEURTEAU, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité



Célia DORE

3 / 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction Régionale Centre-Val de Loire

Monsieur Antoine HEURTEAU
Cigonneau
41320 MARAY

Orléans, le 25 Novembre 2020

Dossier suivi par : Paul HUREL
Coordinateur régional du réseau Castor
Direction Régionale Centre-Val de Loire
Office français de la biodiversité
Mél. : paul.hurel@ofb.gouv.fr

Objet : Visite de terrain en date du 28 octobre 2020, suite à la demande de dérogation portant sur des barrages de Castor sur la propriété de Monsieur Antoine HEURTEAU, localisée au Cigonneau, 41320 MARAY

En date du 28 octobre 2020, suite à une sollicitation de Monsieur Antoine HEURTEAU, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), visant une demande de dérogation sur des barrages de Castor, une visite de terrain a été organisée conjointement avec les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) en présence de Monsieur David CAILLE, correspondant départemental du réseau Castor au service départemental de l'OFB, de Monsieur Paul HUREL, coordinateur régional du réseau Castor de l'OFB et de Célia DORE, cheffe de l'unité Nature Forêt à la DDT 41. La présence de Monsieur Emmanuel Naudin du Conseil National du Peuplier a permis de compléter les échanges sur le volet sylvicole.

Lors de cette visite de terrain, Monsieur Antoine HEURTEAU a présenté les dommages qu'il subit sur ses parcelles de peupliers suite à la présence du Castor d'Europe sur la rivière de la Molaine. A également été constatée la présence de deux barrages et d'un terrier-hutte. Le barrage numéro 2 s'avère être utilisé par le castor pour garantir un niveau d'eau suffisant en amont et assurant ainsi l'immersion de l'entrée du terrier-hutte situé en amont. Leurs localisations ont été reprises dans la cartographie ci-jointe.

Les dommages constatés relèvent de deux aspects. Le premier concerne la coupe et l'écorçage d'arbre. Concernant ce premier point, les conseils de protection ont été rappelés suite aux précédents échanges s'étant tenu entre Monsieur Antoine HEURTEAU et les services de l'OFB et de la DDT. La pose de manchon métallique entourant les tiges de peupliers ou la pose d'une palissade sur le linéaire de la parcelle impactée ressortent comme étant les solutions techniques les plus efficaces pour cette protection directe des arbres.

Concernant le second point, à savoir, la présence de barrages de castor entraînant une inondation en certaines zones des parcelles, Monsieur Antoine HEURTEAU a exposé sa difficulté d'accès aux parcelles notamment pour entretenir sa parcelle et ses craintes de

dépérissement des peupliers présents dans les zones pouvant être inondées. Le statut de protection des barrages a été également rappelé et les possibilités de dérogation au statut de protection de ces barrages ont été présentées par nos services, notamment dans le cadre de la réalisation d'opérations de gestion de sa parcelle. La tolérance du peuplier aux périodes d'inondations notamment en dehors des périodes de montées de sèves a également été exposée par Monsieur Emmanuel NAUDIN.

Suite à cette visite de terrain, a donc été conseillé à Monsieur Antoine HEURTEAU de mettre en place les systèmes de protection physique (manchon ou palissade) pour la protection des arbres contre la coupe et l'écorçage.

Concernant les zones inondées par des barrages, a été conseillé à Monsieur Antoine HEURTEAU de réaliser une demande de dérogation auprès des services de la DDT pour permettre d'écrêter le ou les barrages qui entraineraient une impossibilité d'entretien de ses parcelles au cours de l'année 2021.

Les services de l'Office français de la biodiversité restent à disposition en cas de demandes d'informations complémentaires sur le volet technique.

Cordialement

Paul Hurel,
Coordinateur régional du réseau Castor
Direction Régionale Centre-Val de Loire
Office français de la biodiversité



Figure 1: cartographie de la zone

Préfecture

41-2021-10-20-00005

Arrêté portant honorariat de maire, à titre
posthume.



**Arrêté N° 41-2021-10-20-
portant honorariat de maire
à titre posthume**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jacques GRANGER, maire de Couëtron-au-Perche en date du 19 octobre 2021, par laquelle l'honorariat, à titre posthume, est sollicité pour Monsieur Josse WARNIER de WAILLY, ancien maire de Saint-Avit, commune déléguée de Couëtron-au-Perche ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

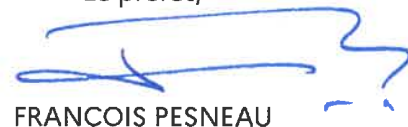
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Josse WARNIER de WAILLY est nommé, à titre posthume, maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Vendôme et Monsieur le maire de Couëtron-au-Perche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 20 octobre 2021

Le préfet,



FRANÇOIS PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-27-00002

arrêté d'habilitation de la SAS ANEMONE41
établissement secondaire exploité sous
l'enseigne Maison Perrichon à NOYER-SUR-CHER



ARRÊTÉ N° 41

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS ANEMONE 41
- Établissement secondaire exploité sous l'enseigne Maison Perrichon
à NOYERS-SUR-CHER -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'extrait K-bis en date du 23 septembre 2021 prenant acte de l'acquisition par fusion des POMPES FUNEBRES MARTIN par la SAS ANEMONE 41, au 1^{er} juillet 2021.

VU la demande reçue en préfecture le 5 octobre 2021, présentée par la SAS ANEMONE 41, exploitée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 111 rue Nationale à Noyers-sur-Cher ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de la Société ANEMONE 41, exploité par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, sous l'enseigne Maison Perrichon, 111 rue Nationale à NOYERS-SUR-CHER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-41-0071**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-17-006 du 17 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **27 OCT. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-20-00001

arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

ARRÊTÉ n° 41-2021

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire à
NEUNG-SUR-BEUVRON**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223.74, D 2223.80 à D 2223.87 et R 2223.88 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le dossier déposé en préfecture le 22 avril 2021 et complété le 8 septembre 2021 par M. Pascal CATON, représentant la SAS CATON, située 17 bis Boulevard Alexandre Martin à ORLEANS (45), sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire au lieu-dit La Chauvellerie - route de Romorantin sur le territoire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU les avis publiés dans les journaux locaux les 7 septembre 2021 et 8 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de NEUNG-SUR-BEUVRON en sa réunion du 2 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu après consultation écrite le 7 octobre 2021 ;

Considérant les avis favorables recueillis sus-mentionnés et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Pascal CATON, représentant l'entreprise SAS CATON précitée, est autorisé à créer une chambre funéraire au lieu-dit La Chauvellerie - route de Romorantin à NEUNG-SUR-BEUVRON;

ARTICLE 2 : L'ouverture de la chambre funéraire au public est subordonnée :

- à la conformité aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- à la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire prévue à l'article L.2223-19 (6ème alinéa) du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de NEUNG-SUR-BEUVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Pascal CATON et au directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Blois, le **20 OCT. 2021**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture

41-2021-10-27-00003

arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS ANEMONE 41 Établissement
secondaire exploité sous l'enseigne Maison
Martin à VENDOME



ARRÊTÉ N° 41

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS ANEMONE 41
- Établissement secondaire exploité sous l'enseigne Maison Martin à VENDÔME -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'extrait K-bis en date du 23 septembre 2021 prenant acte de l'acquisition par fusion des POMPES FUNEBRES MARTIN par la SAS ANEMONE 41, au 1er juillet 2021.

VU la demande reçue en préfecture le 5 octobre 2021, présentée par la SAS ANEMONE 41, exploitée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 36 Mail Leclerc à VENDÔME ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société ANEMONE 41, exploité par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, sous l'enseigne Maison Martin, 36 Mail Leclerc à VENDÔME, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-41-0070**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2020-07-28-006 du 28 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **27 OCT. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-27-00004

arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS ANEMONE 41 Établissement
secondaire exploité sous l'enseigne Maison
Martin à VINEUIL



ARRÊTÉ N° 41

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS ANEMONE 41
- Établissement secondaire exploité sous l'enseigne Maison Martin à VINEUIL-**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'extrait K-bis en date du 23 septembre 2021 prenant acte de l'acquisition par fusion des POMPES FUNEBRES MARTIN par la SAS ANEMONE 41, au 1^{er} juillet 2021.

VU la demande reçue en préfecture le 5 octobre 2021, présentée par la SAS ANEMONE 41, exploitée par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 118 avenue du Grain d'Or à VINEUIL ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société ANEMONE 41, exploité par M. Christophe NAIL et Mme Fanny FOUCAULT PLACAIS, sous l'enseigne Maison Martin, 118 avenue du Grain d'Or à VINEUIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-41-0069**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 41-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **27 OCT. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-26-00003

Arrêté fixant la liste des candidats admis au PAE
FPSC organisé par l'UGSEL - Jury du 9 juillet 2021



**Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du
Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)
organisées par l'association UGSEL Territoire Centre Val de Loire
- Jury du 9 juillet 2021 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu les décisions d'agréments des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.12.19.002 du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « UGSEL Territoire Centre Val de Loire » pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.06.20.00001 du 28 juin 2021 fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC organisée par l'association « UGSEL Territoire Centre Val de Loire » ;

Vu le procès-verbal d'examen du 9 juillet 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur en prévention et secours civiques, organisées par l'association « UGSEL Territoire Centre Val de Loire », les candidats désignés ci-après :

- BOILLON Amandine, née le 24 décembre 1987 à CHENÔVE (21),
- BOUGLÉ Charlène, née le 6 novembre 1985 à DREUX (28),
- ESTRADÉ Caroline, née le 10 avril 1979 à TOURS (37),
- GELÉ Pierre-Yves, né le 27 décembre 1978 à BOURGES (18),
- MONDOT Lorraine, née le 15 mai 1987 à NEUILLY-SUR-SEINE (92),
- RENAUT-DRAI Lydwine, née le 20 juillet 1975 à PARIS 14^{ème} (75),
- SAGEAU Julien, né le 8 avril 1985 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19).

Article 2 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association « UGSEL Territoire Centre Val de Loire ».

Blois, le 26 OCT. 2021
Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-19-00004

Arrêté portant désignation des membres du
CHSCT Police



**Arrêté N°
modifiant l'arrêté 2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant désignation
des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Police Nationale en Loir-et-Cher
- Modificatif n°5 -**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-08-003 du 8 octobre 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale en Loir-et-Cher ;

Considérant le courrier de l'Unité SGP Police – Force ouvrière du 21 septembre 2021 portant désignation d'un nouveau secrétaire départemental et d'une modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité de la Police Nationale du département de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale en Loir-et-Cher est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : L'article 1^{er} est ainsi modifié :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale en Loir-et-Cher :

En qualité de titulaires :

- M. Hubert BALLION (FSMI/FO)
- M. Nicolas PERCHERON (FSMI/FO)
- M. Georges GOMES (Alliance)
- Mme Aurélie LOCATELLI (Alliance)

En qualité de suppléants :

- Nicolas COUTANT (FSMI/FO)
- Stéphane CHIMOT (FSMI/FO)
- M. Laurent VANTORRE (Alliance)
- M. Jérôme RIGOREAU (Alliance)

Article 3 : La Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet



Charlotte BOUZAT

Préfecture

41-2021-10-19-00003

Arrêté portant désignation des membres du
CTSD Police



**Arrêté N°
modifiant l'arrêté 41-2019-02-14-14-005 du 14 février 2019 portant désignation
des membres du comité technique des services déconcentrés
de la Police Nationale en Loir-et-Cher
- Modificatif n° 3 -**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-08-003 du 8 octobre 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de l'Unité SGP Police – Force ouvrière du 21 septembre 2021 portant désignation d'un nouveau secrétaire départemental et d'une modification des membres du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 41-2019-02-14-005 du 14 février 2019 modifié, portant désignation des membres du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale en Loir-et-Cher est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : L'article 1^{er} est ainsi modifié :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale en Loir-et-Cher :

En qualité de titulaires :

- M. Nicolas PERCHERON (FSMI/FO)
- M. Nicolas COUTANT (FSMI/FO)
- Mme Cécile POUGET (FSMI/FO)
- M. Lilian DEMASY (Alliance)
- M. Jérémy HARMAND (Alliance)
- M. Ludovic MORNAY (Alliance)

En qualité de suppléants :

- Eric GRIMAUD (FSMI/FO)
- Frédéric ADAM (FSMI/FO)
- M. Sébastien IUNG (Alliance)
- Mme Hélène COURSON (Alliance)
- M. Philippe BRUNELLI (Alliance)

Article 3 : La Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet



Charlotte BOUZAT

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-10-27-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
du Conseil départemental pour les formations
aux premiers secours



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation départementale
du conseil départemental de Loir-et-Cher
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ,

Vu la décision ministérielle d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification délivrée au conseil départemental de Loir-et-Cher, valable jusqu'au 8 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.05.23.001 du 23 mai 2019 modifié, portant habilitation départementale du conseil départemental de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 5 octobre 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de Loir-et-Cher est habilité, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément allant jusqu'au 8 avril 2022, le conseil départemental aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur. Dans le cas contraire, l'habilitation préfectorale cessera de porter effet à compter du 9 avril 2022.

Article 2 :

Le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du conseil départemental de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **27 OCT. 2021**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-26-00002

Arrêté portant renouvellement de la
sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées -
Modificatif n° 3

IP

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Modificatif n° 3 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant, d'une part, la réorganisation de certains services de l'État ;

Considérant, d'autre part, les changements de représentants au sein de la SA régionale HLM « 3 F Centre Val de Loire » et au sein de la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) Centre Val de Loire ;

Sur proposition de Mme Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

L'arrêté n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 modifié, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 est ainsi modifié :

1° - L'alinéa « **1 - Sont membres avec voix délibérative** » est ainsi rédigé :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le maire de la commune nouvelle ou le maire délégué dès lors qu'il a reçu délégation de signature en matière d'accessibilité.
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - Mme Elisabeth GAILLARD, représentant l'association France handicap de Loir-et-Cher (APF) ou M. Christophe ZUCCHETTI, suppléant,
 - M. Daniel RICARD, représentant l'association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Loir-et-Cher (ADAPEI 41) ou Mme Pierrette MARTINEAU, suppléante,
 - Mme Cécile SERVAIS, représentant le centre d'action et d'information sur la surdité de Loir-et-Cher ou Mme Karine LEFEVRE, suppléante,
 - Mme Claudine RIVAUX, représentant l'association « Voir ensemble » ou Mme Odile MARCHAND, suppléante.

2° - A l'alinéa « **Pour les dossiers de bâtiments d'habitation** », les représentantes de la SA HLM « 3F Centre Val de Loire » sont remplacées par les personnes suivantes :

- Mme Céline DERACHE, représentant la SA HLM « 3 F Centre Val de Loire » ou Mme Karine PESCHARD, suppléante.

3° - A l'alinéa « **Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport** », le représentant de la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) Centre Val de Loire est remplacé par la personne suivante :

- M. Stéphane MOUSSET, représentant la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) Centre Val de Loire.

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher et M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la CCDSA,
- aux sous-préfètes des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le 26 OCT. 2021
 Pour le Préfet, par délégation, Le Préfet,
 La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. -

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-26-00001

Arrêté portant renouvellement des membres de
la CDSR - Modificatif n° 4



IP

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de sécurité routière
- Modificatif n° 4 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant les changements de représentants au sein du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière est modifié, conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 13 est ainsi modifié :

L'alinéa « *Elus départementaux désignés par le Conseil départemental* » est ainsi rédigé :

- M. Philippe SARTORI, Vice-président du Conseil départemental,
- M. Bernard PILLEFER, Vice-président du Conseil départemental,
- Mme Marie-Pierre BEAU, Conseillère départementale,
- M. Guillaume PELTIER, Conseiller départemental.

Article 3 :

L'article 14 est ainsi modifié :

1° - A la section n° 1 « **Manifestations sportives et homologations** », les représentants du Conseil départemental de Loir-et-Cher sont remplacés par les personnes suivantes :

- M. Philippe SARTORI (titulaire) et M. Bernard PILLEFER (suppléant), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

2° - A la section n° 2 « **Fourrières** », les représentants du Conseil départemental de Loir-et-Cher sont remplacés par les personnes suivantes :

- Mme Marie-Pierre BEAU (titulaire) et M. Guillaume PELTIER (suppléant), représentant le Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

Article 7 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la commission départementale de la sécurité routière
- aux sous-Préfètes des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le **26 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-27-00006

Election tribunal de commerce de Blois 2021-
commission chargée de l'organisation des
opérations de vote



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**relatif à la commission chargée de l'organisation des opérations de vote
dans le cadre d'une élection partielle au tribunal de commerce de Blois
les 1^{er} et 14 décembre 2021**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de commerce et notamment les articles L.723-13 et R.723-8 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'ordonnance N° 185/2021 du 8 octobre 2021 de Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Orléans ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Il est institué une commission électorale chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats dans le cadre de l'organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de Blois, le 1^{er} décembre 2021 et, en cas de second tour, le 14 décembre 2021.

.../...

Article 2 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit pour les deux tours de scrutin :

En qualité de président :

- Monsieur Lionel DA COSTA ROMA, président du tribunal de judiciaire de Blois, et en cas d'empêchement, Madame Christine DABANSENS, vice-présidente au sein du tribunal judiciaire de Blois,

En qualité de membres :

- Madame Lucie MOREAU, juge en charge du service du contentieux de la protection au sein du tribunal judiciaire de Blois, et en cas d'empêchement, Madame Sandra HANCHARD, juge en charge du contentieux de la protection au sein du tribunal judiciaire de Blois.

- Monsieur François-régis BEAUFILS, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher et en cas d'empêchement, Madame Nathalie MARGAT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Blois.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du tribunal judiciaire de Blois et Monsieur le président du tribunal de commerce de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-27-00005

Organisation d'une élection partielle au tribunal
de commerce de Blois les 1er et 14 décembre
2021



**Arrêté N°
portant organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de BLOIS
les 1^{er} et 14 décembre 2021**

LE PREFET DE LOIR ET CHER

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 713-7, L 713-8, L 722-6 à L 722-16, L 723-1 à L 723-14, et R 723-1 à R 723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle en vue de pourvoir cinq sièges au sein du tribunal de commerce de Blois ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les membres composant le collège électoral visé à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire cinq juges au tribunal de commerce de Blois.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Blois, 15 rue du Père Brottier, les :

- **mercredi 1^{er} décembre 2021, à partir de 10 heures**, pour le premier tour de scrutin
- **et mardi 14 décembre 2021, à partir de 10 heures**, en cas de second tour de scrutin.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans, selon que ces derniers auront, ou non, exercé auparavant un mandat.

Article 2 : Le collège électoral est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort actuel du tribunal de commerce de Blois ;
- des juges en exercice au sein du tribunal de commerce de Blois ;
- des anciens membres du tribunal de commerce de Blois.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce de Blois ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce de Blois ou des tribunaux limitrophes.

En application de l'article L. 723-7 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal, ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteints l'âge de soixante-quinze ans.

Article 4 : Les candidatures seront reçues en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau des élections et de la réglementation) jusqu'au **jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures**.

Les déclarations doivent être présentées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et remises soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 de ce même code,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce,

Le candidat ayant la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire devra en outre attester qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce de Blois ou des tribunaux limitrophes, qu'il est en exercice ou qu'il a exercé la fonction de juge consulaire pendant au moins six années et qu'il n'a pas été réputé démissionnaire.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture de Loir-et-Cher le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Article 5 : Les électeurs sont appelés à voter exclusivement par correspondance, dès réception du matériel électoral, les plis devant impérativement parvenir à la préfecture la veille du dépouillement de chacun des tours de scrutin **à 18 heures au plus tard**, soit, pour le premier tour, **le mardi 30 novembre 2021** et, en cas de second tour, **le lundi 13 décembre 2021**.

Article 6 : Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

Article 7 : L'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 8 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Blois qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du tribunal de grande instance de Blois et Monsieur le président du tribunal de commerce de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Blois, le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-22-00005

Arrêté dérogatoire début de travaux - DETR 2018
- Concriers



Arrêté N°

Portant prorogation du délai de démarrage d'une opération subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 par arrêté préfectoral du 6 juin 2018

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2334-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de M. Nicolas HAUPTMANN, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 allouant à la commune de Concriers une subvention d'un montant de 98 440,80 euros H.T. afin de procéder à la rénovation d'un bâtiment pour la création de la mairie et d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 relatif à la prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'opération susvisée jusqu'au 5 juin 2021 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale en date du 13 octobre 2021 ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Concriers en date du 31 mai 2021 demandant une nouvelle prolongation de délai, à titre dérogatoire, en évoquant que le premier architecte n'a pas souhaité continuer le projet avec la commune, que le second a dû procéder à une rupture de contrat pour des raisons de santé et qu'un troisième architecte a dû être contacté ;

Considérant qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités locales a déjà été accordé le 6 février 2020 ;

Considérant que pour les raisons précitées, imprévisibles et indépendantes de sa volonté, la commune n'a pas pu commencer les travaux avant le 6 juin 2021 ;

Considérant que l'absence de dotation de l'État remettrait en cause le projet, compte tenu notamment de la situation financière de la commune ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la possibilité d'accorder une deuxième prolongation de délai sur le fondement de son article R. 2334-28 mais que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger à des dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : La date de commencement de travaux de l'opération ci-dessus visée, prévue jusqu'au 5 juin 2021 est prolongée jusqu'au 4 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 OCT. 2021**



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-22-00007

Arrêté du 22 octobre 2021 portant organisation
de la préfecture de la zone de défense et de
sécurité Ouest

ARRÊTÉ

N° 21-

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants,
Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,
Vu le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R),
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Arrête :

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- L'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-

major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crises et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.

- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R, sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi ; il organise la recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public et la coordination interdépartementale.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 9 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 10 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 12 : L'arrêté n°15-113 du 30 Avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 22 OCT. 2021

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Préfecture

41-2021-10-20-00002

Arrêté modifiant l'autorisation du 6 juillet 2016
délivrée à la société BS ENVIRONNEMENT pour
exploiter une station de tri, transit et
regroupement de déchets à SAINT-OUEN



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune de SAINT-OUEN

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu le courrier du 24 avril 2020, complété le 7 mai 2021, de la société BS ENVIRONNEMENT communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu la télédéclaration du 14 janvier 2021 concernant une activité de traitement de déchets non dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le calcul actualisé du montant des garanties financières transmis par l'exploitant en date du 21 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de la société BS ENVIRONNEMENT dans le délai imparti ;

Considérant que les activités exercées par la société BS ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

Considérant que la situation administrative des activités exercées par la société BS ENVIRONNEMENT au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être actualisée ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT – Traitement des déchets » ;

Considérant que la société BS ENVIRONNEMENT n'a formulé aucune demande de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations

À l'article 1.2.1 de l'arrêté du 7 juillet 2016 d'autorisation susvisé, le tableau récapitulatif de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 , 2792 et 2793 .	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange.	564 dont 70 t maximum de déchets dangereux pour l'environnement de catégorie 1 ; 80t maximum déchets liquides inflammables ; 100t maximum de déchets solides inflammables ; 25t maximum de déchets d'amiante conditionnés ; - 4 t de déchets très toxiques liquides et solides - 5 t de déchets de formaldéhyde - 1 t de déchets de diaminobenzidine (DAB) - 235 t de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	tonne
2710	1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	15	tonne
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510 , 3520 , 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité totale supérieure à 50t	564	tonne

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 . La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Installation de déchiquetage de bidons plastiques non souillés.	6	t/jour
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m ³ par jour	19	m ³
2711	/	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 .	Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m ³	99	m ³
2714	/	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2719 .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2713 , 2714 , 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	99	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Garanties financières

À l'article 1.6.1 de l'arrêté du 7 juillet 2016 :

- la ligne correspondant à la rubrique 2717 est supprimée ;
- les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par :

« Le montant des garanties financières est fixé à 202058 € (avec un indice TP01 fixé à 111,2 à la date du 01/01/2021 et TVA en vigueur de 20%). »

Article 3 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration

À l'article 4.3.11 de l'arrêté du 7 juillet 2016, dans le tableau récapitulatif des VLE est ajoutée la ligne suivante :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
COT	60

Article 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

À l'article 9.2.2.1 de l'arrêté du 7 juillet 2016, le tableau récapitulatif des dispositions mises en œuvre est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode
pH	Ponctuel	mensuelle	Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes en référence.
Température		mensuelle	
MES		mensuelle	
COT		mensuelle	
DCO/DBO ₅		semestrielle	
Indice hydrocarbures (mg/l)		semestrielle	
Composés organiques halogénés (en AOX)(mg/l)		semestrielle	
Phénols (mg/l)		semestrielle	
CN libres		semestrielle	
Hg et composés		semestrielle	
As et composés		semestrielle	
Plomb et composés (en Pb) (en mg/l)		semestrielle	
Cuivre et composés (en Cu) (en mg/l)		semestrielle	
Chrome et composés (en Cr) dont Cr ⁶ (en mg/l)		semestrielle	
Nickel et composés (en Ni) (en mg/l)		semestrielle	
Zinc et composés (en Zn) (en mg/l)		semestrielle	
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al) (en mg/l)		semestrielle	
Cadmium et composés (en mg/l)	semestrielle		

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode
PFOA		semestrielle	
PFOS		semestrielle	

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société BS ENVIRONNEMENT par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT-OUEN ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée à la sous-préfète de VENDÔME et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de SAINT-OUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-20-00003

Arrêté modifiant les arrêtés du 10 juin 2008 et 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, transfert de déchets et une plateforme de broyage de bois à FOSSE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté n° 2008-162-3 du 10 juin 2008 et l'arrêté complémentaire n° 2012-291-0007 du 17 octobre 2012 autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri / transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois sur la commune de FOSSÉ

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-162-3 du 10 juin 2008 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri/transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois sur la commune de FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-291-0007 du 17 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2008-162-3 du 10 juin 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST pour son projet d'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux reçue en préfecture le 3 février 2021, complétée par courrier le 19 juillet 2021 ;

Vu l'accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale délivré à la société SUEZ RV CENTRE OUEST le 22 juillet 2021 en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-0728-0003 du 28 juillet 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 19 juillet 2021 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » de la société SUEZ RV CENTRE OUEST concernant le projet d'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux reçu en préfecture le 3 février 2021 complété par courrier le 19 juillet 2021 ;

Vu la demande de complément de l'inspection des installations classées concernant le « porter à connaissance » de la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 23 mars 2021 ;

Vu le dossier complété par la société SUEZ RV CENTRE OUEST du 19 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la société SUEZ RV CENTRE OUEST dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé consistent en l'augmentation projetée de la capacité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791 déjà autorisée) ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le « porter à connaissance » susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED susvisées, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Description des activités

L'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2012 est supprimé.

À l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 juin 2008, le tableau récapitulatif des activités exercées sur le site est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Une installation de broyage de bois d'une capacité journalière de 74,9 t/jour.	La quantité maximum de déchets traités étant de : 74,9 t/j et de 2500 t/an.	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	450 m ³ de papiers et cartons 210 m ³ de Journaux Magazines Revues (JMR) 450 m ³ de plastiques 7320 m ³ de bois 300 m ³ de pneumatiques usagés	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 8730 m ³	E
2716	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 21.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	DIB + Ultimes	Le volume maximal de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 1500 m ³	E
2718	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à une tonne.	0,9 tonne de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1t	DC
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 300 m ²	La surface maximale de l'installation étant de : 300 m ²	E

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2713	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 . La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Entreposage sur une surface de 7700 m ²	La surface étant de : 7700 m ²	E
2710	2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchets non dangereux divers issus des déchetteries (tout venant ou flux triés)	La quantité maximum de déchets non dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 250 m ³	DC
2711	2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DEEE non dangereux.	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 200 m ³	DC
1532		« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Déchets de bois d'emballage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3290 m ³	D
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Une installation de distribution de carburant. GNR : 1,5 m ³ /mois	Le volume annuel maximum de carburant distribué étant de : 200 m ³	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime ¹
2715	/	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Alvéole de stockage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 150 m ³	NC
4734	/	Stockage de carburant inférieur à 50 tonnes	1 cuve enterrée de GNR de 10 m ³ soit 8,45 tonnes.	Stockage maximal de 8,45 tonnes de GNR.	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique*, NC : Non classé

Article 2 : Nature des déchets admissibles

À l'article 1.2.3.6 de l'arrêté du 10 juin 2008, le tableau récapitulatif des déchets admissibles sur le site est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
16 02 14	16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	DEEE	2711	200 m ²
16 02 16	16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	DEEE	2711	
20 01 23*	20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	DEEE	2711	
20 01 35*	20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	DEEE	2711	
20 01 36	20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	DEEE	2711	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
02 01 10	02 01 10 déchets métalliques	Métaux	2713	300 m ²
12 01 01	12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux	Métaux	2713	
12 01 03	12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux	Métaux	2713	
12 01 13	12 01 13 déchets de soudure	Métaux	2713	
12 01 17	12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	Métaux	2713	
12 01 99	12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	Métaux	2713	
15 01 04	15 01 04 emballages métalliques	Métaux	2713	
16 01 17	16 01 17 métaux ferreux	Métaux	2713	
16 01 18	16 01 18 métaux non ferreux	Métaux	2713	
17 04 01	17 04 01 cuivre, bronze, laiton	Métaux	2713	
17 04 02	17 04 02 aluminium	Métaux	2713	
17 04 03	17 04 03 plomb	Métaux	2713	
17 04 04	17 04 04 zinc	Métaux	2713	
17 04 05	17 04 05 fer et acier	Métaux	2713	
17 04 06	17 04 06 étain	Métaux	2713	
17 04 07	17 04 07 métaux en mélange	Métaux	2713	
17 04 11	17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10	Métaux	2713	
19 01 02	19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers	Métaux	2713	
19 10 01	19 10 01 déchets de fer ou d'acier	Métaux	2713	
19 10 02	19 10 02 déchets de métaux non ferreux	Métaux	2713	
19 10 06	19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	Métaux	2713	
19 12 02	19 12 02 métaux ferreux	Métaux	2713	
19 12 03	19 12 03 métaux non ferreux	Métaux	2713	
20 01 40	20 01 40 métaux	Métaux	2713	
02 01 04	02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	Polymères	2714	450 m ³
07 02 13	07 02 13 déchets plastiques	Polymères	2714	
15 01 02	15 01 02 emballages en matières plastiques	Polymères	2714	
16 01 19	16 01 19 matières plastiques	Polymères	2714	
17 02 03	17 02 03 matières plastiques	Polymères	2714	
19 12 04	19 12 04 matières plastiques et caoutchouc	Polymères	2714	
20 01 39	20 01 39 matières plastiques	Polymères	2714	
15 01 05	15 01 05 emballages composites	Polymères	2714	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
03 01 01	03 01 01 déchets d'écorce et de liège	Bois	2714	7320 m ³
03 01 05	03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	Bois	2714	
03 01 99	03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	Bois	2714	
03 02 99	03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	Bois	2714	
03 03 01	03 03 01 déchets d'écorce et de bois	Bois	2714	
15 01 03	15 01 03 emballages en bois	Bois	2714	
17 02 01	17 02 01 bois	Bois	2714	
19 12 07	19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	Bois	2714	
20 01 38	20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Bois	2714	
03 03 08	03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	Papier / Carton / JRM	2714	660 m ³ (450 m ³ de papier carton et 210 m ³ de JRM)
15 01 01	15 01 01 emballages en papier/carton	Papier / Carton / JRM	2714	
19 12 01	19 12 01 papier et carton	Papier / Carton / JRM	2714	
20 01 01	20 01 01 papier et carton	Papier / Carton / JRM	2714	
15 01 06	15 01 06 emballages en mélange	Papier / Carton / JRM	2714	
07 02 99	07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs	PUNR / Caoutchouc	2714	300 m ³
16 01 03	16 01 03 pneus hors d'usage	PUNR / Caoutchouc	2714	
10 11 12	10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	Verre	2715	150 m ³
10 11 99	10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs	Verre	2715	
15 01 07	15 01 07 emballages en verre	Verre	2715	
16 01 20	16 01 20 verre	Verre	2715	
17 02 02	17 02 02 verre	Verre	2715	
19 12 05	19 12 05 verre	Verre	2715	
20 01 02	20 01 02 verre	Verre	2715	
02 01 03	02 01 03 déchets de tissus végétaux	Végétaux	2716	150 m ³
20 02 01	20 02 01 déchets biodégradables	Végétaux	2716	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
02 01 99	02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	1350 m ³
02 02 99	02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 03 99	02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 04 99	02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 05 99	02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 06 99	02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
02 07 99	02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
03 03 07	03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	DNDAE	2716	
03 03 10	03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	DNDAE	2716	
03 03 99	03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
04 01 99	04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
04 02 09	04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	DNDAE	2716	
04 02 10	04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	DNDAE	2716	
04 02 15	04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	DNDAE	2716	
04 02 21	04 02 21 fibres textiles non ouvrées	DNDAE	2716	
04 02 22	04 02 22 fibres textiles ouvrées	DNDAE	2716	
04 02 99	04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
07 05 14	07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	DNDAE	2716	
07 05 99	07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
07 06 99	07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 01 99	10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 09 99	10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 10 99	10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 12 99	10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
10 13 99	10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 01 22	16 01 22 composants non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 01 99	16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 03 04	16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	DNDAE	2716	
16 03 06	16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	DNDAE	2716	
17 01 01	17 01 01 béton	DNDAE	2716	
17 01 02	17 01 02 briques	DNDAE	2716	
17 01 03	17 01 03 tuiles et céramiques	DNDAE	2716	
17 01 07	17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	DNDAE	2716	

Code	Intitulé	Type de déchets	Rubrique associée	Volume / surface autorisé
17 09 04	17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	DNDAE	2716	
18 01 04	18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	DNDAE	2716	
19 01 12	19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	DNDAE	2716	
19 08 01	19 08 01 déchets de dégrillage	DNDAE	2716	
19 12 12	19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	DNDAE	2716	
20 01 10	20 01 10 vêtements	DNDAE	2716	
20 01 11	20 01 11 textiles	DNDAE	2716	
20 01 99	20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs	DNDAE	2716	
20 02 03	20 02 03 autres déchets non biodégradables	DNDAE	2716	
20 03 01	20 03 01 déchets municipaux en mélange	DNDAE	2716	
20 03 02	20 03 02 déchets de marchés	DNDAE	2716	
20 03 03	20 03 03 déchets de nettoyage des rues	DNDAE	2716	
20 03 07	20 03 07 déchets encombrants	DNDAE	2716	
20 03 99	20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs	DNDAE	2716	
16 06 01*	16 06 01* accumulateurs au plomb	DD	2718	< 1t

Article 3 : Réseaux et bassins

À l'article 4.3.3 de l'arrêté du 10 juin 2008, les articles 4.3.3.1 et 4.3.3.2 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les eaux de pluies et les eaux issues de l'aire de lavage sont captées et dirigées vers un bassin d'orage de 400 m³ minimum, situé sur le site, après avoir été traitées via un séparateur d'hydrocarbures. »

Article 4 : Réserve incendie

À l'article 7.6.6 de l'arrêté du 10 juin 2008, est ajouté au premier alinéa, la phrase suivante :

« La réserve incendie est distincte du bassin d'orage de 400 m³ visée à l'article 4.3.3 ci-dessus. »

Après le quatrième alinéa, sont ajoutées les phrases suivantes :

« La cuve de stockage de GO située à proximité de la réserve incendie est consignée et inertée afin de supprimer tous les dangers situés dans la zone d'implantation de la réserve.

Une aire de stationnement DECI est implantée au droit du poteau d'aspiration.

Sont mis en place :

- un panneau de signalisation de la réserve incendie indiquant la présence de la réserve, sa destination, sa capacité et son numéro de référencement DECI ;
- un panneau de signalisation visant à interdire le stationnement sur l'aire d'aspiration ;
- un panneau de signalisation visant à diriger les secours vers la réserve incendie. »

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FOSSÉ et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de FOSSÉ ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-18-00001

Arrêté portant déconsignation de somme pour
la société CLMTP exploitant une installation de
valorisation des déchets et de matériels
ferroviaires à Gièvres



Pôle environnement et transition énergétique

**Arrêté n°
portant déconsignation de somme pour la société CLMTP,
exploitant une installation de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires à GIEVRES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires sur la commune de GIEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 mettant en demeure la société CLMTP de respecter les dispositions réglementaires applicables au site de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires qu'elle exploite à GIEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-28-006 du 28 octobre 2020 portant consignation de fonds à l'encontre de la société CLMTP exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires qu'elle exploite à GIEVRES ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants : installation du détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants ;

Considérant que ces travaux, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La consignation de sommes prévue par l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-28-006 du 28 octobre 2020 à l'encontre de la société CLMTP est annulée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société CLMTP. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- à la maire de GIEVRES,
- au directeur départemental des finances publiques de la Sarthe,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, la maire de GIEVRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-28-00002

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation
d'un entrepôt de stockage de matières, produits
ou substances combustibles à MER par la société
STOCKESPACE MER



Arrêté n°

**portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans la zone d'activités des « Portes de Chambord »,
rue de Buray, à MER par la société STOCKESPACE MER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de MER ;
- Vu** la demande présentée le 1er mars 2021 puis complétée le 2 juin 2021 par la société STOCKESPACE MER, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) dans la zone d'activités des « Portes de Chambord », rue de Buray, à MER ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 10 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 23 août 2021 et le 20 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de MER ;
- Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de MER, en date du 9 avril 2021, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de la communauté de Communes Beauce Val De Loire, autorité compétente en matière d'urbanisme, en date du 9 avril 2021, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la lettre du 18 octobre 2021 rédigée par le pétitionnaire répondant aux constats émis lors de la consultation du public ;

Vu le rapport du 19 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société STOCKESPACE MER, dont le siège social est situé 251, rue Peireire – 75017 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'activités des « Portes de Chambord », rue de Buray, à MER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités, volumes, puissances et surfaces maximale de l'installation	Cl
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'IPD : 467 229 m ³ Surface d'entreposage : 35 423 m ² Capacité de stockage maximale : 35 500 t Hauteur moyenne sous bac : 13,19 m > 500 t	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées à MER, sur les parcelles cadastrales :

ZL 93, ZL 98, ZL 100, ZL 101, ZL 146, ZL 149, ZL 160, ZL 161, ZL 162, ZL 164, ZL 165, ZL 185, ZL 186, ZL 251, ZL 253, ZL 255.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er mars 2021 et complétée le 2 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel de prescriptions générales (cf art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit MER, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de MER ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le maire de MER et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Placé de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-22-00003

Arrêté prescrivant une amende administrative à
l'encontre de la société BEAUCE SOLOGNE
TRAVAUX PUBLICS



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**prescrivant une amende administrative, prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement,
à l'encontre de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2019121900169 du 19 décembre 2019 pour des travaux réalisés par la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) sur la commune de BLOIS, avenue de Châteaudun, le 23 janvier 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) le 27 août 2019 ;

Vu le courrier de réponse de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) du 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2021 informant la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP), conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun

des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 (7°) du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R. 554-26.II du code de l'environnement ;

Considérant que la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société TRAPIL sans avoir réalisé de concertation préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de sept cent cinquante (750) euros, est appliquée à la Société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP), dont le siège social est situé chemin des Grands Champs 41000 BLOIS (SIRET :38279377600016).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de sept cent cinquante (750) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS (BSTP) qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-10-22-00004

Arrêté prescrivant une amende administrative à
l'encontre de la société CIRCET ARSATEL CSC
RFO



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

prescrivant une amende administrative, prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à l'encontre de la société CIRCET ARSATEL CSC RFO

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier réalisé (plantation de poteaux à proximité d'un poste de soutirage de gaz) par la société CIRCET ARSATEL CSC RFO, au lieu-dit « La Clouseau » sur la commune de SASSAY, le 21 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 2 juin 2021, informant la société CIRCET ARSATEL CSC RFO, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société CIRCET ARSATEL CSC RFO ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 (7°) du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectués des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R. 554-26.II du code de l'environnement ;

Considérant que la société CIRCET ARSATEL CSC RFO a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz de la société GRT GAZ sans avoir réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et, donc, sans connaître la localisation des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de sept cent cinquante (750) euros est appliquée à la société CIRCET ARSATEL CSC RFO, dont le siège social est situé 14 avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT (SIRET : 39007255100018).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de sept cent cinquante (750) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Var.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société CIRCET ARSATEL CSC RFO qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Var,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2021-10-22-00001

Arrete extensionA1- Romorantin - LECLERC
David1-



**Arrêté N° 41-2021-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE LECLERC »- 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2019-05-06-023 du 6 mai 2019 modifié, autorisant Monsieur David LECLERC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200) sous l enseigne commerciale « AUTO-ECOLE LECLERC » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la demande du 14 octobre 2021, par laquelle Monsieur David LECLERC sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire dans la catégorie A1 option « moto légère » ;

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er}: M. David LECLERC, est autorisé à exploiter sous le n° E 19 041 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ECOLE LECLERC » situé au 3 place de la Tour à Romorantin-Lanthenay (41200).

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / B-B1 / BE / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur David LECLERC – 3 place de la Tour 41200 Romorantin-Lanthenay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 31, Mail Pierre Charlot – 41000 Blois Cedex.

Blois, le 22 octobre 2021

Pour Le Préfet,
Le Directeur Délégué,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2021-10-22-00002

Arrete extensionA1- Selles sur cher - LECLERC
David1-



**Arrêté N° 41-2021-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE – LES A'TYPICS »- 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2020-11-24-002 du 24 novembre 2020 autorisant Monsieur David LECLERC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher (41130) sous l'enseigne commerciale « ECOLE DE CONDUITE – LES A'TYPICS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la demande du 14 octobre 2021, par laquelle Monsieur David LECLERC sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire de la catégorie A1 option « moto légère » ;

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er}: M. David LECLERC, est autorisé à exploiter sous le n° E 20 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE – LES A'TYPICS » situé au 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher (41130).

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories A1 / A2 / B-B1 / BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur David LECLERC – 12 place de la Paix 41130 Selles-sur-Cher.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 31, Mail Pierre Charlot – 41000 Blois Cedex.

Blois, le 22 octobre 2021

Pour Le Préfet,
Le Directeur Délégué,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr